

01 novembre 2023

Réforme du statut de la Banque Centrale Tunisienne : Indépendance conditionnelle ou fin de l'indépendance de la BCT ?

¹<https://www.businessnews.com.tn/projet-de-loi-pour-lamendement-du-statut-de-la-bct,520,130180,3>

²<https://statics.teams.cdn.office.net/evergreen-assets/safelinks/1/atp-safelinks.html>

³ nt.pra.gov.tn الأساسي للبنك المركزي التونسي (الأساسي) في 52 أبريل 6102 والمتعلق بضبط النظام بتنقيح القانون عدد 53 لسنة 6102 المؤرخ مقترح قانون عدد 600/3202 يتعلق

⁴ [4ème clause de l'article 10 Loi 2016 35 ar.pdf \(bct.gov.tn\)](#)

Lors des récentes assemblées annuelles du FMI et de la Banque mondiale au Maroc, une question cruciale a été posée à Jihad Azour, Directeur du Département du Moyen-Orient et d'Asie centrale du FMI, concernant le projet de réforme du statut de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) ¹ et son incidence sur les négociations en cours. En réponse, J. Azour a eu l'occasion de rappeler les objectifs relatifs à l'indépendance des banques centrales selon le FMI, et ce, en défendant l'idée que cette indépendance pouvait être "conditionnelle", mais sans pour autant se prononcer sur le cas spécifique de la Tunisie. Le verdict du FMI concernant la réforme de la BCT a potentiellement des chances d'être rendu à l'occasion d'une mission prochaine de "review" du FMI. Cette visite de suivi sur "les développements économiques en Tunisie" a été annoncée par J. Azour, à cette occasion, au titre de l'article IV et de la coopération en cours ².

Le projet de réforme de la loi 35-2016, déposé au parlement depuis le mois de juin et dans l'attente de délibération au niveau de la commission de finance ³, comporte

trois amendements importants. Le premier amendement propose, notamment, d'autoriser la BCT à acheter des prêts ou à procéder à des opérations de prise en pension à la trésorerie générale de l'État, ce qui était explicitement interdit par la loi de 2016 ⁴. Le deuxième amendement autorise la BCT à couvrir le déficit budgétaire sur demande du gouvernement et avec l'approbation de l'Assemblée des Représentants du Peuple, selon des conditions bien définies relatives au montant, à la durée, à la fréquence de ces demandes, ainsi qu'à la durée du remboursement. Enfin un amendement concerne les prérogatives de nomination et de limogeage du gouverneur qui seront attribuées au président de la République.

En autorisant le financement direct du Trésor par la BCT, c'est à dire sans que cela ne s'effectue systématiquement à travers les banques commerciales, les amendements pourraient potentiellement mettre fin à une interdiction qui consacrait et caractérisait "l'indépendance" de la BCT. Dans ce sens, cette réforme pourrait rendre moins difficile le dilemme qui s'imposait au Trésor,

entre le financement local (dette intérieure) à un “taux d’intérêt rédhibitoire” et le financement en devises de bailleurs étrangers (dette extérieure) avec leur lot de conditions⁵.

⁵https://www.economie-tunisie.org/fr/Sortir_du_FMI_Partie_1_Diversifier

⁶https://www.economie-tunisie.org/fr/observatoire/analyse_economics/Independance-de-la-banque-centrale-tunisienne-enjeux-et-impacts

⁷<https://www.economie-tunisie.org/fr/observatoire/inflation-et-taux-interets-echec-du-fmi>

⁸[20160409_recommandations_bct_fr.pdf - Google Drive](https://drive.google.com/file/d/20160409_recommandations_bct_fr/view)

Pour comprendre les enjeux qui se jouent à travers cette réforme, il est important de rappeler que le vote de la loi sur l’indépendance de la BCT a constitué une précondition à l’accord Extended Fund Facility (EFF) de 2016 avec le FMI. A cette époque, l’OTE avait mis en évidence les pressions du FMI visant, en fin de compte, à « désarmer la BCT face à sa mission de stabilisation du système »⁶. L’OTE avait, d’ailleurs, démontré l’inefficacité du critère d’indépendance d’une banque centrale pour atteindre l’objectif annoncé de stabilisation de la monnaie et du système financier au niveau mondial, en particulier dans les pays en développement. La suite a montré, par ailleurs, que parmi les seules prérogatives restantes à la BCT, après promulgation de son indépendance en 2016, l’augmentation des taux d’intérêt n’a pas eu d’impact significatif sur

l’inflation qui n’a cessé d’augmenter depuis en Tunisie⁷.

En proposant de réformer les statuts de la BCT, ce projet de loi représente, finalement, une occasion opportune pour relancer le débat sur le rôle qu’elle peut jouer pour la souveraineté du pays, et sur la nécessité de reconnecter les politiques monétaires avec les orientations économiques et les politiques budgétaires de l’Etat. Diverses recommandations ont été formulées en 2016⁸ pour plaider des garanties réglementaires qui redonnent à la BCT sa capacité et sa responsabilité dans le financement du développement, et ce, au-delà d’une mission principale de contrôle des prix.

Dans ce contexte, cette proposition de loi pourrait donc effectivement constituer un nouvel affront et un point de divergence avec le FMI. Car finalement, qu’il s’agisse d’indépendance “conditionnelle” ou de fin de l’indépendance de la BCT, cette réforme pourrait bien avoir l’ambition de mettre fin à un diktat du FMI qui a duré sept ans.